



Instruction pour l'inscription à l'examen complémentaire « PASSERELLE »

Base légale

L'Ordonnance relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires du 19 décembre 2003 (413.14), et les Directives correspondantes sont les bases légales qui régissent l'organisation des examens appelés examen complémentaire « PASSERELLE ». Ces documents peuvent être commandés au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER, Maturité, Hallwylstrasse 4, 3003 Berne. Ils se trouvent également sur le site http://www.sbf.admin.ch/htm/themen/bildung/matur/passerelle_fr.html.

Responsabilité et administration

Les examens sont placés sous la responsabilité de la Commission suisse de maturité, Hallwylstrasse 4, 3003 Berne.

Le secrétariat et la direction administrative sont assumés par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER, Hallwylstrasse 4, 3003 Berne.

Conditions pour une inscription valable

Les demandes d'admission doivent être envoyées au SER.

Celles-ci doivent :

- être remplies en **deux exemplaires** à l'ordinateur ou à l'encre;
- comporter toutes les annexes mentionnées au chiffre 10 de la demande d'admission (notamment le certificat de maturité professionnelle qui doit impérativement être daté d'avant le délai d'inscription) ;
- être datées et signées ;
- parvenir au SER dans les délais indiqués ci-dessous.

Délais d'inscription

Le respect des délais lors de l'inscription est impératif.

- Le 1er novembre de l'année précédente pour les sessions d'hiver ;
- Le 1er mai pour les sessions d'été.

Les demandes envoyées au moins 15 jours avant le délai bénéficient de la possibilité d'être complétées si cela est nécessaire. Autrement, les demandes incomplètes sont refusées. **Les demandes particulières sont adressées avant le délai d'inscription.**

Acceptation de l'admission

Les candidats admis à la session reçoivent un "**Avis aux candidats**" 3 semaines environ après le délai d'inscription.

Cet avis est accompagné d'une facture pour les taxes d'inscription et d'examen. Il :

- signifie que l'inscription est valable ;
- donne des indications sur le lieu et les dates d'examen ;
- précise le délai de paiement des taxes et le délai de retrait ;
- indique dans quelles conditions la taxe d'examen est remboursée.

Les indications contenues dans cet avis servent de base pour accepter ou non un retrait sans qu'il entraîne un échec. **Il est donc indispensable d'en prendre connaissance.**

Refus de l'admission

Les demandes incomplètes ou tardives seront tout simplement retournées avec la mention du refus de l'admission. Si le délai le permet, les candidats peuvent compléter leur demande et la retourner au SER.

Les dates d'examen, les taxes, la correspondance

Dates d'examen

Les dates des examens écrits dépendent de nombreux facteurs et ne peuvent donc être changées pour des raisons personnelles même majeures. Le choix de la session (hiver ou été) doit tenir compte de cette donnée impérative.

Taxes

1. *Taxe d'inscription (pour tous les examens) :* **200.--**
La taxe d'inscription est à payer même lors de retrait.
Elle n'est remboursée en aucun cas.
2. *Taxe d'examen*
- examen partiel (premier ou second) : **300.--**
- examen complet : **500.--**

Les taxes doivent être versées au SER après réception de la facture et dans le délai fixé. On utilisera à cet effet le bulletin de versement délivré. **Le fait de ne pas payer cette taxe ne correspond pas à un retrait.**

3. *Encaissement des taxes*

Toute taxe non payée fera l'objet de rappel(s) et, le cas échéant, de poursuites. Les frais relatifs seront ajoutés. Les candidats seront particulièrement attentifs aux indications contenues dans "l'avis aux candidats".

Echecs administratifs

Les candidats seront également particulièrement attentifs à la lettre b du deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance. Ne pas se présenter aux examens **sans donner à temps de raisons fondées** (précisées dans "l'avis aux candidats") entraîne en effet un échec.

Correspondance

Toute correspondance concernant l'examen complémentaire « PASSERELLE » doit être adressée au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche, Maturité, Hallwylstrasse 4, 3003 Berne.

Directives

L'ordonnance est complétée par des directives dont le contenu est donné dans l'article 6 repris ci-dessous.

Art. 6 Directives

1 La présente ordonnance est complétée par des directives édictées par la Commission suisse de maturité. Celles-ci comprennent :

- a. des précisions sur les conditions d'admission et les délais d'inscription ;
- b. les objectifs et les programmes détaillés des disciplines ;
- c. les procédures et les critères d'évaluation ;
- d. la liste des instruments de travail autorisés aux épreuves ;
- e. la répartition des disciplines si l'examen est passé en deux sessions.

Repetition et notes acquises

Le candidat en échec doit refaire **toutes** les disciplines où il n'a pas au moins la note 5 (art. 13).

Demande de renseignements

Le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER se tient à disposition des candidats pour toute demande de renseignements. Mme Ségolène Massin au 031/322.96.98 et le secrétariat au 031/322.96.92.

Octobre 2011

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER